Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-121

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-09-23-006 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE BIORANCE REUNIS à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement dédié 6 rue d'Echange, 35000 Rennes (3 pages) Page 3

35-2020-09-21-005 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale LABORIZON à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, les étudiants infirmiers et de médecine, sur le lieu de prélèvement dédié 2 allée des frères Montgolfier, 35230 Noyal-Chatillon-sur-Seiche (2 pages) Page 7

35-2020-09-22-005 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale LABORIZON à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié Mairie de Montfort, Boulevard Villebois Mareuil, Montfort-sur-Meu (2 pages) Page 10

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-09-24-003 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de VAL D'ANAST (2 pages) Page 13

35-2020-09-24-004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale - ville de Val d'Anast - M (3 pages) Page 16

Sous-préfecture de Saint Malo /

35-2020-09-25-002 - Arrêté préfectoral portant prolongation de l'arrêté du 18 septembre 2020 portant modification temporaire du règlement de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance (2 pages) Page 20

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-23-006

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE BIORANCE REUNIS à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement dédié 6 rue d'Echange, 35000 Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE BIORANCE REUNIS » à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement dédié 6 rue d'Echange, 35 000 Rennes (site dédié au prélèvement Covid)

La préfète de la région Bretagne
La préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de

professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés 6 rue d'Echange, 35 000 Rennes

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE BIORANCE REUNIS»,

Article 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au vendredi de 9 h à 17 h et le samedi de 9h à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 31 mars 2020 à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020/loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Article 6 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 1: l'article 2 est rédigé ainsi «la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 »,

Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Fait à Rennes, le 23 Septembre 2020

La Préfète de la Région Bretagne
Prèfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-21-005

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale LABORIZON à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, les étudiants infirmiers et de médecine, sur le lieu de prélèvement dédié 2 allée des frères Montgolfier, 35230 Noyal-Chatillon-sur-Seiche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale « LABORIZON » à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, les étudiants infirmiers et de médecine, sur le lieu de prélèvement dédié 2 allée des frères Montgolfier, 35230 Noyal-Chatillon-sur-Seiche (site dédié au prélèvement Covid)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de

laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés 2 allée des frères Montgolfier, 35230 Noyal-Chatillon-sur-Seiche.

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON»,

Article 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au vendredi de 9 h à 17 h et le samedi de 9h à 13h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité publique départementale d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 Septembre 2020

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-22-005

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale LABORIZON à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié Mairie de Montfort, Boulevard Villebois Mareuil, Montfort-sur-Meu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale « LABORIZON » à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié Mairie de Montfort, Boulevard Villebois Mareuil, Montfort-sur-Meu (site dédié au prélèvement Covid)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de

laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés Mairie de Montfort, Boulevard Villebois Mareuil, Montfort-sur-Meu

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON»,

Article 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au vendredi de 14 h à 18 h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité publique départementale d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 Septembre 2020

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-09-24-003

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de VAL D'ANAST

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de VAL D'ANAST

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1 à L. 512-7 et R. 511-30 à R. 511-34 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 02 mars 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Val d'Anast, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Val d'Anast reçue le 14 février 2020, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 16 mars 2020 du maire de Val d'Anast certifiant, en application de l'article R. 511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'une armoire forte et d'une pièce sécurisée pour le rangement des armes de service ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, (compagnie de brigade de Guichen) en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Val d'Anast est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver deux armes de catégorie D suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale (tonfa) ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes pourront être remises à l'agent de police municipale qui aura été préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : La commune de Val d'Anast, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 02 mars 2020 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Val d'Anast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 24 septembre 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-09-24-004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale - ville de Val d'Anast - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale – Ville de VAL D'ANAST –

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 02 mars 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Val d'Anast, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Val d'Anast établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Heng Christian LY, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2010 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Heng Christian LY ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 28 juin 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Heng Christian LY ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de transfert de M. Heng Christian LY, né le 17 août 1974 à Battambang (Cambodge), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Val d'Anast en date du 10 avril 2017 ;

Vu la demande motivée du maire de Val d'Anast reçue le 14 février 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de M. Heng Christian LY, agent de police municipale de la commune de Val d'Anast ;

Vu l'attestation de formation des moniteurs de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention en date du 18 décembre 2018, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Poitou-Charente, attestant que M. Heng Christian LY a accompli ses obligations de formation, en application des articles R. 511-35 à 40 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Heng Christian LY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine le 12 juin 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Heng Christian LY est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Heng Christian LY est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale (tonfa) ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :
- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 10 septembre 2015 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Val d'Anast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 24 septembre 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-09-25-002

Arrêté préfectoral portant prolongation de l'arrêté du 18 septembre 2020 portant modification temporaire du règlement de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Sous-préfecture de Saint-Malo

ARRÊTÉ

portant prolongation de l'arrêté du 18 septembre 2020 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

LA PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle Kirry, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance pour la période du 7 au 25 septembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 ;

Considérant l'information reçue ce jour de la DIRO Ouest concernant le retard du chantier en cours sur le pont Chateaubriand, retard dû aux conditions météorologiques qui nécessitent 3 jours de travaux supplémentaires ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, rue Roger Vercel – BP 90122
35401 Saint-Malo Cedex

.../...

CONSIDÉRANT en raison de la prolongation du chantier, l'impossibilité de rouvrir la RN 176 avant le mardi 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la circulation routière très importante transitant par l'usine marémotrice de la Rance en période estivale et les risques d'accident de circulation occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont aux heures de pointe de trafic ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation aux heures de pointe ;

CONSIDÉRANT la période de pandémie COVID-19 ayant instauré des mesures sanitaires spécifiques sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L' arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance pour la période du 7 au 25 septembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 est prorogé jusqu'au mardi 29 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

Fait à Saint-Malo,
le 25 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo

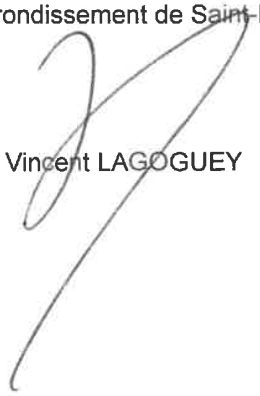

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.